

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 24/11/1994.

Vu la lettre du 15 septembre 1994 par laquelle Monsieur Juvénal BIGIRIMANA, ex-Avocat du Gouvernement et ex-Conseiller juridique au Ministère de la Justice matricule 206.700, a saisi la Cour Constitutionnelle en déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires au regard des articles 10 et 83 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 21 septembre 1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 25 octobre 1994 ;

I. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que suivant l'article 151 alinéa premier, la Cour est compétente pour examiner la conformité des lois à la Constitution.

Attendu qu'il n'y a pas de doute que le requérant attaque une disposition légale, en l'occurrence l'article 103 de la loi portant l'organisation de la compétence judiciaires ;

Que des lors, la Cour est compétente pour examiner la conformité de cet article à la Constitution ;

II. Sur la recevabilité de la requête.

Attendu que la recevabilité de la requête est fonction de l'intérêt et de la qualité du requérant à agir devant la Cour ;

Attendu que le requérant se fonde sur l'article 153 de la Constitution pour saisir la Cour et que cette disposition Constitutionnelle stipule en substance que toute personne intéressée peut saisir la Cour soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que suivant sa jurisprudence constante, la Cour a déjà indiqué ce qu'elle entend par personne intéressée en déclarant que c'est celle qui a un intérêt personnel né, actuel et juridiquement protégé (RCCB 3, 19 octobre 1994) ;

Attendu que le requérant a un intérêt né et actuel dans la mesure où le décret portant sa révocation existe et a déjà produit ses effets.

Qu'il a un intérêt personnel à attaquer l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires qui l'empêche manifestement d'exercer son droit de recours contre un décret de révocation qui lui fait grief ;

Que cet intérêt est juridiquement protégé dans la mesure où le droit revendiqué d'accéder au juge est garanti par le système juridique Burundais ; que par conséquent, son action est recevable ;

III. Quant au fond.

Attendu que Monsieur Bigirimana Juvénal a été révoqué de son grade et de ses fonctions le 16 juin 1987 sous l'empire de la Constitution de 1981 et de la loi actuelle portant organisation et compétence judiciaires ;

Attendu qu'après des recours administratifs infructueux, le requérant saisit l'occasion de la promulgation de la nouvelle Constitution intervenue le 13 mars 1992, pour déposer, le lendemain, soit le 14 mars 1992, devant la Cour Administrative de Bujumbura, une requête tendant à l'annulation de décret ordonnant sa révocation ;

Attendu que la Cour Administrative rendit un arrêt déclarant sa requête irrecevable en raison de la non-rétroactivité de la loi Constitutionnelle ;

Attendu que le requérant a fait appel contre cette décision et en même temps a saisi la Cour de céans pour entendre déclarer anticonstitutionnel, l'article 103 du Code de l'organisation et la compétence judiciaires qui stipule que " Le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges résultant d'un acte du Président de la République. Il ne peut ni en apprécier la Constitutionnalité ou la légalité, ni donner la répartition de leurs conséquences dommageables, ni même procéder à leur interprétation".

Attendu que dans sa requête, le requérant attaque l'article 103 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce qu'il serait, non seulement contraire à l'article 83 de la Constitution, mais aussi aux textes internationaux introduits dans notre Constitution par l'effet de l'article 10 de la Constitution actuelle.

Qu'il estime que n'eût-été l'existence de l'article 103 du Code l'organisation et de la compétence judiciaires, il aurait pu attaquer le Décret n° 100/87 du 16 juin 1987

portant sa révocation et obtenir ainsi réparation du préjudice causé ;

a) De l'inconstitutionnalité de l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires par rapport à l'article 83 de la Constitution.

Attendu que le requérant déclare que malgré l'antériorité de la loi par rapport à la constitution, la Cour Constitutionnelle reste compétente pour examiner sa conformité Constitutionnelle et évoque la jurisprudence en reproduisant la décision rendue sous le RCCB 27 (2 août 1993) ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une loi qui limite la compétence du juge ;

Que dans ce sens, l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires doit être conforme à la constitution ou à défaut, elle sera déclarée anticonstitutionnelle ;

Attendu que l'article 83 de la Constitution stipule que "hormis les actes qui relèvent de sa compétence discrétionnaire, les actes administratifs du Président de la République peuvent être attaqués devant les juridictions compétentes" ;

Attendu qu'il y a lieu de noter par contre que l'article 103 de la loi portant organisation et compétence judiciaires stipule quant à lui que "le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges résultant d'un acte du Président de la République. Il ne peut, ni en apprécier la Constitutionnalité ou la légalité, ni en donner la réparation de leurs conséquences dommageables" ;

Attendu qu'il est évident que même dans leurs libellés, les deux dispositions se contredisent, dans la mesure où l'une reconnaît la compétence du juge à apprécier la légalité des textes administratifs pris par le Président de la République tandis que l'autre lui dénie cette compétence.

Attendu qu'il ressort du rapport de la Commission Constitutionnelle, que l'on peut considérer comme l'exposé des motifs de la loi Constitutionnelle, que dans un Etat de droit, les Gouvernants sont soumis à la loi et il n'y aurait aucune raison de soustraire les actes non discrétionnaires du Président au contrôle de leur conformité à la loi et à la constitution (rapport de la Commission Constitutionnelle, août 1991 page 79) ;

Que c'est ainsi que la Constitution a expressément édicté son article 83 pour que les actes du Président de la République puissent eux-aussi, être sanctionnés par les juridictions compétentes ;

Attendu que de toute évidence, le Décret de révocation susvisé n'est pas un acte qui relève de la compétence discrétionnaire du Président de la République,

Attendu qu'il est dès lors sans conteste que même le constituant a souhaité de façon on ne peut plus claire, l'abrogation de l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Qu'il est manifeste donc que l'esprit et la lettre de l'article 83 de la Constitution contredisent bel et bien l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires attaqué par le requérant ;

b) Inconstitutionnalité de l'article 103 de l'organisation et de la compétence judiciaires par rapport aux textes internationaux ;

Attendu que le requérant invoque encore la non conformité de l'article 103 de la loi susmentionnée à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, rendus obligatoires dans le droit interne par l'effet de l'article 10 de la Constitution ;

Attendu que cependant, il ne montre pas clairement dans le développement qu'il en fait, en quoi cet article du code de l'organisation et de la compétence judiciaires est contraire à ces textes ;

Attendu que nonobstant cela, la Cour n'a pas besoin de pousser plus avant l'examen des autres moyens invoqués par le requérant dès lors qu'elle a déjà conclu à l'inconstitutionnalité de la disposition légale attaquée en l'espèce ;

Par ces motifs.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 83, 151 alinéa 1er et 153 ;

Vu le décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Cour constitutionnelle du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur requête de Monsieur Bigirimana Juvénal, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution de l'article 103 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

- Déclare la requête recevable

- Déclare que l'article 103 de la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires est contraire à l'article 83 de la Constitution ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura à l'audience publique du 24 novembre 1994 où siégeaient, Gérard NIYUNGEKO président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévote SABUWANKA, Gédéon MUBIRIGI, Spès-Caritas NDIRONKEYE, Gervais GATUNANGE et Fabien SEGATWA, Conseillers assistés de Digne-Consolate BUSHURI Greffier du siège.

Conseillers :

Sé Dévote SABUWANKA
Sé Gédéon MUBIRIGI
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE
Sé Gervais GATUNANGE
Sé Fabien SEGATWA

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO

Vice-Président :

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Greffier : Sé Digne-Consolate BUSHURI.

Pour copie certifiée conforme l'original

Bujumbura, le 12/12/1994

Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Par Ordonnance N° 530/296 du 1 Décembre 1994 , sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune et Province.

Sont nommés en qualité de Chefs de Zones en Commune de :

1. Buhinyuza	Zone Buhinyuza Zone Carama Zone Gasave	Mathias NDUHIRINGAYI Pierre-Claver MAGUME Fabien HATUNGIMANA
2. Giteranyi	Zone Ruzo Zone Giteranyi Zone Mugano	Célestin HAKIZIMANA Alphonse HAKIZIMANA Juvénal NKERAGUHIGA
3. Gasorwe	Zone Bwasare Zone Kiremba Zone Gasorwe	Fidèle NDIKUMANA Martin KARENZO Jean NTAWUKIRUMWANSI
4. Muyinga	Zone Muyinga Zone Cumba Zone Munagano	Victor MASUMBUKO Jean-Baptiste HATUNGIMANA Sadiki SIBONIYO
5. Butihinda	Zone Butarugera Zone Butihinda Zone Buvumbi Zone Kamaramagambo	Nicodème NSABIMANA Claude BARABONERANA Cyprien HATUNGIMANA Géorges KAYOYA
6. Mwakiro	Zone Rugabano Zone Kianza	Gaspard KAZABIZA Protais KAVAKURE
7. Gashoho	Zone Gisanze Zone Nyagatovu Zone Gashoho	Simon GATOTO Salvator CIZA Jean-Principe MIBURO.

Fait à Bujumbura, le 1 décembre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.